



Formation spécialisée du 7 octobre 2024

Intervention après le bilan AT/MP

L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents.
L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher.

L'autorité territoriale est tenue de respecter le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et le Code du Travail : le non-respect de ces dispositions fait l'objet de sanctions pénales spécifiques. En cas de violation de l'une de ces règles légales de sécurité, la responsabilité pénale de l'autorité territoriale – et donc du maire ou du président – est automatique.

Le seul fait d'exposer les agents à un risque est donc suffisant pour engager la responsabilité pénale de l'autorité territoriale.

L'élaboration d'un document unique d'évaluation des risques est une obligation légale de l'employeur depuis le 5 novembre 2001. En cas d'accident grave il est le premier document demandé par un juge d'instruction.

Sous prétexte que cela ne relève pas de la prérogative de l'autorité territoriale, prévoir un DUERP et démarche TMS région pour les agents des lycées à l'horizon 2030 relève d'une anomalie majeure

La CGT réitère de nouveau la nomination d'un Agent Chargé de la Mission d'Inspection (ACFI) afin d'assurer du respect de la réglementation en matière d'hygiène de sécurité et de conditions de travail.

Par ailleurs deux textes fondent les principes de prévention dans la Fonction Publique Territoriale : □ Le décret n° 85-603 du 10/06/85 et l'article 108-1 modifié de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la FPT

Si les personnels régionaux connaissent le registre de signalement d'un danger grave et imminent et le registre d'hygiène et de sécurité La CGT demande que d'autres dispositions se mettent en place dans le cadre d'une information générale

Par exemple chaque agent arrivant dans notre collectivité doit pouvoir bénéficier d'un accueil relatif à la sécurité. Celui-ci doit être consigné et conservé. Cet accueil sera ainsi l'occasion de présenter les différents registres et leur localisation, les procédures existantes en matière de sécurité incendie et de prévention.

Un accueil de prévention est aussi à prévoir au poste de travail pour présenter les risques spécifiques de celui-ci (les EPI, les machines...) et l'unité de travail

Rappeler que les Equipements de Protection Individuel (EPI) vont du casque aux chaussures de sécurité, en passant par les lunettes, les masques de protection respiratoire, les bouchons d'oreille, les gants, les vêtements de protection, les harnais, etc.

Que Le choix des EPI est déterminé en fonction des risques entraînés par l'activité. L'Autorité Territoriale est responsable : de la fourniture des EPI - - De l'entretien des EPI Du port des EPI par les agents

Que pour intervenir sur des installations électriques hors tension ou en voisinage les agents doivent disposer d'une habilitation spécifique à l'activité signée de l'Autorité Territoriale qui reconnaît leur capacité à intervenir.

Pour la CGT Les enjeux de la prévention sont primordiaux

Sur les aspects financiers

Le support présenté dans cette instance la démontrer Il y des couts directs : indemnité de l'agent absent et coût de son remplacement et des coûts Indirects : interruption de l'activité, formation du remplaçant, les expertises

Toutefois, de nombreuses études indiquent qu'un euro investit en prévention rapporte minimum deux euros. En effet, une politique de prévention diminue l'absentéisme, le nombre d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Ainsi la CGT considère qu'une réelle mise œuvre d'une politique de prévention doit donc tenir une place non négligeable dans une recherche d'efficacité du service public.

Si les budgets nécessaires à la mise en place d'une telle politique peut être complexe.la CGT propose de prévoir chaque année un budget par poste de travail et qui pourrait être un socle intéressant.

Le montant pourrait être affiné en fonction des missions (postes administratifs) (postes techniques)

Ces derniers nous le savons nécessitent généralement des équipements plus coûteux et plus nombreux (EPI, vêtements de travail...).

Sur la notion des aspects juridiques

Le manquement à ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité territoriale comme nous l'avons précisé en préambule de notre intervention

Dans le secteur privé, le responsable de principe lorsque l'on constate qu'une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité a été commise, est le chef d'entreprise. En effet, c'est sur lui que pèsent les obligations édictées par le Code du Travail

Par analogie, la Cour de cassation et le juge pénal considèrent que lorsqu'il est constaté la commission d'une infraction pénale en matière d'hygiène et de sécurité, dans une collectivité territoriale ou un établissement public, le responsable de principe est l'autorité territoriale.

La protection due aux agents concerne également leur santé mentale et leur bien-être au travail. Ainsi, la jurisprudence a eu l'occasion de considérer que l'employeur

tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manquait à cette obligation, lorsqu'un agent était par exemple victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses agents, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements

Pour